

---

**Municipalité d'Ormstown**



**5.5-2018**

**RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

---

**AVIS DE MOTION : 3 juillet 2018**

**PROJET DE RÈGLEMENT : 3 juillet 2018**

**ADOPTÉ LE : 6 août 2018**

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 août 2018**

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour supprimer les nuisances et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Jacques Guilbault, lors de la séance du 3 juillet 2018;

En conséquence,  
Sur proposition de Jacques Guilbault  
Appuyé par Thomas Vandor  
Il est résolu unanimement

QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 5.5-2018 SUR LES NUISANCES  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC,  
SOIT ET EST ADOPTÉ, ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Bruit / général  
Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de tolérer, de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit, des sons, de la musique ou des cris, susceptibles de troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes ou du voisinage, et/ou perceptible à la limite de la propriété;

ARTICLE 3 Travaux  
Sans limiter la portée de ce qui suit, constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage et/ou perceptible à la limite de la propriété, en exécutant entre 22h00 et 7h00, des travaux de construction de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou autres travaux, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 4 Spectacle / musique  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

ARTICLE 5 Feu d'artifice  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

ARTICLE 6 Arme à feu  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète;

a) À moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;

- b) À partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) À partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

ARTICLE 7 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou de tolérer une lumière ou un projecteur qui projette une lumière en dehors du terrain où il est situé, ou qui est susceptible de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes ou de nuire à la circulation sur la voie publique.;

ARTICLE 8 Droit d'inspection

Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) et les agents de la paix, à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou terrain quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments, édifices ou terrains, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 9 Application

Tout officier ou fonctionnaire désigné ainsi que tous les agents de la paix, sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 Pénalité

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800 \$) pour une personne morale.

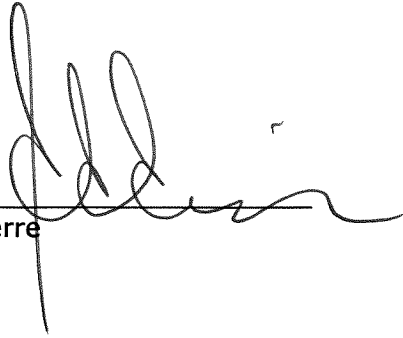
ARTICLE 11 Abrogation

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Signé à Ormstown, le 14 août 2018



---

Jacques Lapierre  
Maire



---

Philip Toone  
Directeur général